

- par un plan de prévention des risques naturels approuvé le 3 février 2006, prenant en compte les risques inondation et séisme ; précision étant ici faite que LE BIEN objet des présentes se situe en zone blanche dudit plan et n'est donc pas directement exposé au risque naturel inondation hormis le risque sismique.

- Et par un plan de prévention des risques technologiques prescrit le 12 août 2008, les risques technologiques pris en compte sont : effet thermique, effet de surpression et projection de débris.

Un état des risques naturels et technologiques établi le 11 mai 2011, soit depuis moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexe après mention.

Il déclare en outre, en application de l'article L. 125-5 IV du Code de l'environnement, qu'à sa connaissance, pendant la période où il a été propriétaire, le BIEN vendu n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles en application de l'article L. 125-2 du Code des assurances ou technologiques en application de l'article L. 128-2 du Code des assurances et que par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

Risque sismique

Les parties sont informées que l'immeuble objet des présentes se situe en zone de sismicité 4 et qu'il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L 111-26 et R 111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Diagnostic de performance énergétique

LE VENDEUR déclare que LE BIEN entre dans le champ d'application des articles R 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et qu'il a fait établir un diagnostic de performance énergétique par le cabinet d'expertises SOLUTION DIAGNOSTIC IMMOBILIER le 9 juin 2010, demeuré ci-annexe.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir été informé que selon l'article L 271-4, II du Code de la construction et de l'habitation, il ne peut se prévaloir à l'encontre du VENDEUR des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

Etat de l'installation intérieure d'électricité

Le VENDEUR déclare que LE BIEN vendu est équipé d'une installation électrique de plus de quinze ans.

En conséquence, il a été établi un diagnostic de cette installation par le cabinet d'expertises SOLUTION DIAGNOSTIC IMMOBILIER, le 9 juin 2010, soit depuis moins de trois ans, dont un exemplaire est demeuré ci-annexe.

Il résulte de ce diagnostic que l'installation comporte des anomalies pour lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elles représentent. Les anomalies constatées concernent, savoir :